

# COMITÉ SCIENCE POLITIQUE LAUSANNE

## COSPOL

### STATUTS

## **Titre 1. Dispositions générales**

### **Chapitre 1 : Principes généraux**

#### *Art. 1 Nom*

Sous le nom de « **COSPOL**», est constituée une association de droit privé à but non lucratif, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

#### *Art. 2 Siège, Durée*

L'association a son siège à Lausanne.  
Elle est constituée pour une durée indéterminée.

#### *Art. 3 Buts*

Les buts de l'association sont de favoriser les contacts entre les étudiant-e-s de l'Université de Lausanne, organiser des événements culturels pour les étudiant-e-s de l'Université de Lausanne, proposer un soutien aux étudiant-e-s de l'Université de Lausanne dans divers domaines.

#### *Art. 4 Moyens et activités principales*

1. Les activités principales de l'Association sont :
  - Organisation de soirées et autres activités culturelles
  - Organisation de conférences et de cafés politiques
  - Mise en place de soutien étudiantin
  - Parrainages
  
2. De nouvelles activités peuvent être envisagées en tout temps par le Comité.

### *Art. 5 Membres actifs*

1. Est admis-e sur demande écrite à titre de membre actif tout-e étudiant-e de l'Université de Lausanne en filière science politique.
2. L'adhésion à titre de membre actif est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des deux-tiers des membres actifs en fonction.

### *Art. 6 Membres passifs*

1. Est admis-e d'office à titre de membre passif tout-e étudiant-e inscrit-e dans un programme d'enseignement en Majeure Science politique à l'Université de Lausanne.
2. Est admis-e sur demande écrite à titre de membre passif tout-e étudiant-e suivant un enseignement en science politique à l'Université de Lausanne.

### *Art. 7 Organes*

Les organes de l'Association sont :

- Le Comité
- L'Assemblée générale
- L'organe de révision

## **Titre 2 : Organes de l'association**

### **Chapitre 1 : Comité exécutif**

#### *Art. 8 Définition*

1. L'Association est administrée par le Comité.
2. Il en est l'organe exécutif. Il entre en fonction en début de l'année académique.
3. Les activités du Comité doivent se conformer aux décisions de l'Assemblée générale et aux statuts de l'Association ainsi qu'à la charte et aux valeurs de l'Université de Lausanne.
4. Le Comité se compose uniquement des membres actifs, soit au minimum un Président, un Vice-Président, un trésorier.

#### *Art. 9 Membres du Comité*

1. Sont membres du comité tous les membres admis en tant que tel.
2. Les membres du Comité occupent, sauf décision contraire, au minimum les fonctions suivantes :

- Présidence
  - Vice-Présidence
  - Trésorerie
3. Un membre pourra occuper plusieurs fonctions.
  4. Tout membre peut être exclu pour justes motifs par décision du Comité prise à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

#### *Art. 10 Réunions*

1. Le Comité se réunit ordinairement au moins une fois par semaine.
2. Il peut valablement délibérer si 2/3 des membres exécutifs sont présents.
3. En cas d'absence du Président, le ou les Vice-présidents président la réunion.
4. Les membres peuvent se faire valablement représenter par un autre membre du Comité.

#### *Art. 11 Décisions*

1. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.
2. Les votations s'effectuent à main levée.
3. En cas d'égalité, la voix du président de la réunion est prépondérante.

#### *Art. 12 Activités*

1. Chaque activité est dirigée par un Responsable, membre du Comité, qui en répond devant le Comité.
2. Le responsable de l'activité s'entoure du nombre de collaborateurs nécessaires.
3. Les responsables de l'activité doivent notamment :
  - Participer aux réunions du Comité, exceptionnellement s'y faire excuser.
  - Se soucier du maintien de l'activité en formant de nouveaux membres.

#### *Art. 13 Charges*

Le comité doit :

- Assurer le protocole et le bon déroulement des Assemblées générales.
- Recevoir les candidatures des membres pour les élections du Président et du ou des Vice-Présidents.
- Prévoir et former un Comité de relève.
- Recruter des collaborateurs au plus tard dès le semestre d'automne et les intégrer aux activités du Comité.

#### *Art. 14 Démission*

1. Tout membre du Comité peut démissionner. Il est tenu d'assumer sa tâche jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

2. Si les conditions de l'article 8 alinéa 4 ne peuvent plus être remplies, le Comité dans son ensemble doit démissionner.
3. Le Comité démissionnaire doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour procéder à de nouvelles élections.

## **Chapitre 2 : Assemblée générale**

### *Art. 15 Définition*

1. L'Assemblée générale se compose du Comité. Sont invités à l'Assemblée générale ordinaire tous les membres passifs.
2. L'Assemblée générale se réunit en principe une fois par an ou sur demande d'au moins 2/5 des membres du Comité.
3. Le Comité peut inviter à l'Assemblée générale toute personne ayant contribué par ses actes au soutien de l'Association.
4. L'Assemblée générale n'est pas réunie valablement sans la présence du Comité.

### *Art. 16 Assemblée générale ordinaire*

1. L'Assemblée générale annuelle se déroule à la fin de chaque semestre d'été du calendrier universitaire.
2. La présence physique des deux tiers du Comité est obligatoire.
3. Devront y être présentés :
  - Le rapport complet des activités de l'année académique écoulée.
  - Les comptes bouclés et vérifiés au plus tard avant la fin du mois précédent l'Assemblée générale.
  - L'élection du nouveau Comité, au minimum le président et du ou des Vice-Présidents
  - Le vote pour la décharge du Comité de l'exercice précédent.

### *Art. 17 Assemblée générale extraordinaire*

1. L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande d'au moins 2/5 des membres du Comité.
2. Les points mis à l'ordre du jour sont établis par le groupe qui demande la réunion.
3. Le Comité rédige ensuite la convocation sur cette proposition.

### *Art. 18 Convocation et contenu de la convocation*

1. La convocation et l'organisation de l'Assemblée générale incombent au Président et au(x) Vice-Président(s).

2. Un délai de dix jours doit être respecté entre l'envoi de la communication et la date de l'Assemblée générale.
3. La convocation doit contenir :
  - Le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée générale.
  - L'ordre du jour.

#### *Art. 19 Nouvel objet*

1. Dans un délai d'une semaine dès réception de la convocation mais au plus tard 3 jours avant l'Assemblée générale, 1/5 des membres du Comité peut soumettre à l'ordre du jour tout nouvel objet.
2. Ce dernier sera présenté au début de la séance, en présence de toute l'assemblée.

#### *Art. 20 Délibération*

1. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents.
2. En cas d'égalité de suffrage, le vote du président est prépondérant.

#### *Art. 21 Votation*

1. Les votations ont lieu à main levée, ou exceptionnellement, en cas d'objection, à bulletin secret.
2. En cas de force majeure, le vote par procuration rédigée et signée de la main de son auteur est admis.

#### *Art. 22 Droit de vote*

Les membres actifs ont le droit de vote.

#### *Art. 23 Modification*

Les modifications de statuts sont soumises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres actifs présents à l'Assemblée générale.

#### *Art. 24 Election du Comité*

1. Lors de l'Assemblée générale seront élus le Président ainsi que le(s) Vice-Président(s) pour l'année académique à venir.
2. Tout membre du Comité inscrit dans un programme d'enseignement en Majeure Science politique ayant validé sa Propédeutique et étant accepté à titre non-conditionnel en deuxième partie de Bachelor peut présenter sa candidature pour le poste de Président ou un des postes de Vice-Président.
3. Le Président, ainsi que le(s) Vice-Président(s), doivent être étudiant-e-s en filière Science politique inscrit-e-s à l'Université de Lausanne.

## **Chapitre 4 : Organe de révision**

### *Art. 25 Nomination*

1. L'organe de révision est nommé à l'Assemblée générale.
2. Il est exclusivement constitué de personnes affiliées à l'Université de Lausanne, ou par des titulaires d'un brevet comptable ou détenteur d'une qualification semblable.
3. Les réviseurs ne doivent pas faire partie du Comité.
4. Chaque réviseur est nommé pour 1 an.

### *Art. 26 Entrée en fonction*

1. L'organe de révision entre en fonction dès l'Assemblée générale.
2. Il contrôle la comptabilité de l'Association et rédige un rapport comprenant :
  - L'approbation ou non de la comptabilité.
  - Des recommandations pour l'exercice en cours.

## **Chapitre 5 : Dispositions particulières**

### *Art. 27 Signatures*

Pour toute activité engageant **COSPOL** pour une somme supérieure à 500CHF, la double signature du Président et du membre responsable de l'engagement est requise. Si le Président est le membre responsable de l'activité, la signature du ou d'au moins un Vice-Président est requise.

### *Art. 28 Ressources*

Les ressources de l'Association se composent :

- De contributions diverses.
- De subventions qui peuvent lui être accordées.
- Des recettes qu'elle perçoit au travers de ses activités.

### *Art. 29 Compte en banque*

1. Toutes les recettes de l'Association sont centralisées dans le même compte.
2. Les actes de disposition relatifs aux fonds de l'association (ordres de paiement, placements, etc.) ne pourront être faits que sous la double signature du Trésorier et du Président. Dans le cas où le Président est le Trésorier, la signature du ou d'un Vice-Président est requise.

### *Art. 30 Comptes*

1. L'exercice financier se déroule du 1<sup>er</sup> Juillet au 30 Juin.

2. Les comptes de l'association seront clôturés au 30 Juin et remis aux réviseurs dans les plus brefs délais.
3. Les réviseurs ont jusqu'au jour de l'Assemblée générale pour vérifier les comptes et rédiger leur rapport.

*Art. 31 Approbation*

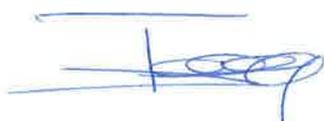
Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.  
Par cette approbation, elle déclare décharger le Comité de toute responsabilité pour l'exercice écoulé.

*Art. 32 Dissolution*

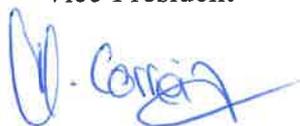
La dissolution de l'association peut être prononcée en cas de vote des 3/4 du Comité.  
Les biens éventuels seront mis à la disposition du département des Affaires socio-culturelles de l'Université de Lausanne.

Adoptés en Assemblée générale à l'Université de Lausanne par les membres fondateurs et mis en vigueur le 13 mai 2013.

Fabien Darvey  
Président



Matilde Correia  
Vice-Président



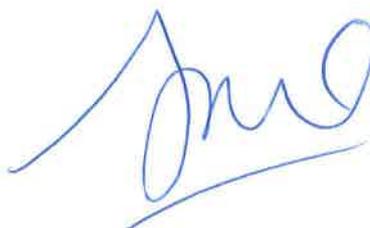
Maxime Filliau  
Vice Président



Léa Laveau



Sarah Mansour



Jonathan Bannenberg  
Trésorier

